

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne..... 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	Etranger : France, Zaire				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc.				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie.				
	Etranger : Autres Pays				
	Prix du numéro..... Année courante		600 f	Année ant. 700f.	
	Par la poste :		Majoration de 130 f	par numéro	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Journal légalisé		900 f	Par la poste	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2008

24 janvier..... Loi n° 2008-07 organisant la profession et la pharmacie vétérinaires au Sénégal 369

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008

25 janvier..... Décret n° 2008-29 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres, des Télécommunications et des Tics 376

25 janvier..... Décret n° 2008-30 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie Maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture 377

25 janvier..... Décret n° 2008-31 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement 377

25 janvier..... Décret n° 2008-32 relatif aux attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Commerce et de la Coopération décentralisée 378

25 janvier..... Décret n° 2008-33 relatif aux attributions du Ministre de la Famille, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro-finance 379

25 janvier..... Décret n° 2008-34 relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique rurale et du Réseau hydrographique national 380

25 janvier..... Décret n° 2008-35 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, du Patrimoine historique classé, des Langues nationales et de la Francophonie 381

25 janvier..... Décret n° 2008-36 relatif aux attributions du Ministre de l'Artisanat et des Transports aériens 382

25 janvier..... Décret n° 2008-37 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ... 382

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 383

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2008-07 du 24 janvier 2008
organisant la profession et la pharmacie vétérinaires au Sénégal.

EXPOSE DES MOTIFS

L'exercice de la profession vétérinaire a connu un développement important depuis le début des années 1990. En effet, le programme des départs volontaires de la Fonction publique, initié en 1990, a vu un nombre important de docteurs vétérinaires et de techniciens de l'élevage quitter le service public et s'installer en clientèle privée.

Dans le même temps, du fait du contrôle de la masse salariale de l'Etat, tous les nouveaux diplômés des écoles de formation en élevage ne sont pas recrutés dans la Fonction publique. Et, tout naturellement, ils ont grossi les rangs des praticiens vétérinaires privés qui bénéficient, pour la plupart, de prêts bancaires pour l'ouverture de cabinets vétérinaires.

L'Etat a accompagné le développement de ce processus avec la loi n° 92-52 du 10 juillet 1992 portant création de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal, le décret n° 93-514 du 27 avril 1993 portant Code de Déontologie de la médecine vétérinaire et le décret n° 95-645 du 6 juillet 1995 instituant le mandat sanitaire.

Toutefois, ce cadre législatif et réglementaire ne concerne que les docteurs vétérinaires. Or, l'exercice de la profession vétérinaire fait intervenir d'autres professionnels de la santé animale comme les ingénieurs des travaux d'Elevage et les agents techniques d'Elevage.

Par ailleurs, de nombreux médicaments et vaccins vétérinaires sont commercialisés au Sénégal et de nouvelles spécialités font leur apparition avec les innovations technologiques et la mondialisation du commerce.

La réglementation en matière de médicaments vétérinaires reposait essentiellement sur la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant, aux territoires d'outre mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du Code de la Santé publique. Mais, suivant la loi n° 94-57 du 26 juin 1994 abrogeant et remplaçant l'article L 511 du Code de la Santé publique, en son dernier alinéa, « les médicaments vétérinaires sont soumis à la législation particulière les concernant ».

Le présent projet de loi vise donc la mise en place d'un cadre juridique organisant l'exercice de la profession et la pharmacie vétérinaires. Ce projet s'inscrit en droite ligne de la politique nationale en matière d'élevage.

Le titre premier « De l'exercice de la profession vétérinaire » précise les conditions d'exercice de la profession vétérinaire et les domaines de compétence de chacun des intervenants dans cette profession.

Le titre II « De la pharmacie vétérinaire » définit le médicament vétérinaire et précise les conditions de préparation, de distribution, de vente et de contrôle des médicaments à usage vétérinaire.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 28 novembre 2007 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du vendredi 11 janvier 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. – DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE

Chapitre premier. – Conditions générales d'exercice de la profession vétérinaire.

Article premier. – Les titres professionnels de docteur vétérinaire ou vétérinaire, d'ingénieur des travaux d'élevage et d'agent technique d'élevage sont reconnus, respectivement, aux personnes titulaires des diplômes requis et dont la liste est fixée par décret.

Art. 2. – L'exercice de la profession vétérinaire est réservé :

1) aux docteurs vétérinaire :

- de nationalité sénégalaise depuis au moins cinq ans ;

- titulaires du titre professionnel de docteur vétérinaire tel que défini à l'article premier de la présente loi ;

- justifiant d'une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal.

2) aux personnes :

- de nationalité sénégalaise ;

- titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux d'élevage ou d'agent technique d'élevage ou d'un diplôme équivalent tel que défini à l'article premier de la présente loi.

Art. 3. – Peuvent également exercer la profession vétérinaire au Sénégal :

- les docteurs vétérinaires, les ingénieurs des travaux d'élevage et les agents techniques d'élevage étrangers recrutés pour le compte exclusif d'entreprises privées après avis du Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal et autorisation du Ministre chargé de l'Elevage ;

- les docteurs vétérinaires, les ingénieurs des travaux d'élevage et les agents techniques d'élevage étrangers désireux de s'installer en clientèle privée, après reconnaissance du diplôme et à la condition que les docteurs vétérinaires, ingénieurs des travaux d'élevage et les agents techniques d'élevage sénégalais bénéficient officiellement de la même faveur dans leurs pays d'origine et après avis du Conseil de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal et autorisation du Ministre chargé de l'Elevage ;

- les élèves des écoles vétérinaires à partir de la 3^{ème} année en qualité d'assistants de docteurs vétérinaires exerçant régulièrement la médecine et la chirurgie des animaux.

Chapitre II. – Exercice de la profession vétérinaire dans le secteur public.

Art. 4. – L'exercice de la profession vétérinaire dans le secteur public concerne les docteurs vétérinaires, les ingénieurs des travaux d'élevage et les agents techniques d'élevage exerçant dans la fonction publique.

Art. 5. – Les docteurs vétérinaires, les ingénieurs des travaux d'élevage et les agents techniques d'élevage du secteur public doivent consacrer leur temps d'activité professionnelle au service de l'Etat.

L'exercice de tâches d'enseignement et de recherche leur est permis dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ils peuvent être requis en fonction de leur compétence par l'autorité judiciaire pour effectuer une expertise.

Art. 6. – L'inspection de la profession vétérinaire est exercée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Elevage.

Les missions d'inspection sont conduites par des vétérinaires inspecteurs.

Art. 7. – Les vétérinaires du secteur public, chargés des inspections, contrôles et surveillances sont commissionnés et prêtent serment conformément à la réglementation en vigueur.

Les vétérinaires inspecteurs contrôlent, dans tous les lieux d'exercice de la profession et de la pharmacie vétérinaires, l'exécution de toutes les prescriptions de lois et règlements se rapportant à l'exercice de la profession et de la pharmacie vétérinaires.

Ces contrôles s'exercent également sur tous les établissements de restauration collective, de toilettage, de dressage ou d'élevage d'animaux domestiques ou sauvages.

Chapitre III. – Exercice de la profession vétérinaire dans le secteur privé

Art. 8. – Le docteur vétérinaire, l'ingénieur des travaux d'élevage et l'agent technique d'élevage peuvent exercer la profession vétérinaire à titre privé :

- soit en qualité de salarié à temps complet ou à temps partiel d'une entreprise ou d'une organisation à caractère associatif agréée ayant des activités dans le domaine de l'élevage ;

Dans ce cas, leur cadre d'exercice se limite à l'objet social de l'entreprise ou de l'organisation.

- soit pour leur propre compte ou au sein d'une organisation professionnelle vétérinaire à caractère associatif, chez le client, dans un cabinet, dans une clinique, dans les limites territoriales où ils ont été autorisés à exercer ou, en cas de force majeure, en tout autre lieu.

Art. 9. – L'exercice de la profession vétérinaire en clientèle privée est soumis à l'autorisation du Ministre chargé de l'Elevage après avis motivé du Conseil de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal.

Art. 10. – Le docteur vétérinaire exerçant en clientèle privée perçoit des honoraires selon une tarification agréée par le Ministre chargé de l'Elevage après avis du Conseil de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal.

Art. 11. – Il ne peut être fait mention dans les informations portées à la connaissance du public que des indications suivantes :

- docteur vétérinaire ;
- cabinet vétérinaire ;
- clinique vétérinaire ;

- pharmacie vétérinaire ;
- laboratoire d'analyses vétérinaires ;
- infirmerie pour soins vétérinaires.

- Le cabinet vétérinaire est constitué de l'ensemble des locaux qui comprennent au minimum un lieu de réception et une pièce réservée aux examens et aux interventions médicochirurgicales dans lesquels le docteur vétérinaire exerce ses activités.

- La clinique vétérinaire est un établissement qui comporte un lieu de réception une pièce réservée aux examens et aux interventions médicochirurgicales, une salle de chirurgie dans lesquels le docteur vétérinaire exerce ses activités et des locaux destinés à l'hospitalisation ; où est assurée la surveillance des animaux hospitalisés par un personnel qualifié et où les animaux reçoivent les soins appropriés.

- La mention pharmacie peut être adjointe à docteur vétérinaire, cabinet vétérinaire ou clinique vétérinaire si le titulaire s'adonne également à la vente des médicaments et produits biologiques vétérinaires.

- La mention pharmacie vétérinaire concerne exclusivement l'officine où les docteurs vétérinaires et pharmaciens exercent leur commerce de produits vétérinaires.

- La mention laboratoire d'analyses vétérinaires peut être adjointe à docteur vétérinaire, cabinet vétérinaire ou clinique vétérinaire si le titulaire s'adonne également à des analyses à but diagnostique thérapeutique et prophylactique.

Toutefois, un laboratoire qui fabrique des produits destinés à la médecine des animaux peut s'intituler « laboratoire vétérinaire ».

L'infirmerie pour soins vétérinaires est un établissement destiné à recevoir et à soigner des animaux atteints d'affections légères. Elle est détenue par un ingénieur des travaux d'Elevage ou un agent technique d'Elevage.

Toute autre mention peut être adjointe selon la spécialité du titulaire, après autorisation du Ministre chargé de l'Elevage et avis du Conseil de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal.

Art. 12. – Le Conseil de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal émet un avis sur les demandes d'installation et de changement d'aire d'activité professionnelle et d'installation ainsi que de reprise d'activité à la suite d'une sanction disciplinaire, dans les conditions fixées par décret.

La résidence professionnelle est le lieu d'installation géographique du cabinet, de la clinique ou de la pharmacie vétérinaires. Elle est unique.

Toutefois, l'ouverture d'une succursale d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire est possible. Elle est alors soumise à l'autorisation du Ministre chargé de l'Elevage après avis du Conseil de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal.

L'aire d'activité professionnelle est l'espace circonscrit autour de la résidence professionnelle du docteur vétérinaire et pour laquelle il a une autorisation d'exercer délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 13. – Toute personne autorisée à exercer la profession vétérinaire à titre privé est tenue de le faire personnellement. Toutefois, elle peut se faire assister par toute autre personne qualifiée conformément aux dispositions de la loi n° 92-52 du 10 juillet 1992 portant création de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal.

Art. 14. – Est considérée comme assistant toute personne qui, remplissant les conditions des articles premier ou 3 de la présente loi, soigne les animaux de la clientèle d'un docteur vétérinaire ayant cessé temporairement pour une cause quelconque, et continuant d'assurer personnellement la gestion de son cabinet ou de sa clinique.

Le vétérinaire qui peut se faire remplacer ou assister doit communiquer l'identité de son remplaçant ou assistant et obtenir l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal.

Art. 15. – Les modalités de constitution et de fonctionnement des associations et sociétés civiles professionnelles de docteurs vétérinaires, d'ingénieurs des travaux d'élevage ou d'agents techniques d'élevage se font conformément à la législation en vigueur.

Chapitre IV. – *De l'exercice de la profession vétérinaire privée par les personnes non titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.*

Article 16. – Les personnes de nationalité sénégalaise, non titulaires du diplôme visé à l'article 2, 1) de la présente loi, peuvent exercer en clientèle privée à condition de ne pas usurper le titre de docteur vétérinaire sous peine des sanctions prévues à l'article 49 de la présente loi.

Ces personnes signent un accord de collaboration avec un docteur vétérinaire exerçant dans la zone d'intervention qui est supervisée par l'autorité vétérinaire compétente dans cette zone.

L'accord définit les conditions et modalités de la collaboration, répartit les fonctions constituant l'exercice de la médecine et de la pharmacie vétérinaires dans le respect des dispositions légales et réglementaires de chaque profession.

Les modalités de supervision et de contrôle prévus à l'alinéa 2 du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage après avis du Conseil de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal et des syndicats des travailleurs de l'Elevage.

Chapitre V. – *Devoirs et obligations.*

Art. 17. – Les docteurs vétérinaires sont tenus au respect des dispositions régissant l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal et le Code de Déontologie de la Médecine vétérinaire.

Art. 18. – Les ingénieurs des travaux d'élevage et les agents techniques d'élevage sont tenus :

- au secret professionnel et à la discrétion pour toute information obtenue dans le cadre de leur activité ;
- au respect des domaines de compétence qui leur sont conférés par leurs diplômes.

Chapitre VI. – *Exercice illégal de la profession vétérinaire et usurpation de titre*

Art. 19. – Exercent illégalement la profession vétérinaire :

- toute personne qui, ne remplissant pas les conditions prévues aux articles premier, 2 et 3 de la présente loi, exerce habituellement ou temporairement la profession vétérinaire, en matière médicale, chirurgicale ou pharmaceutique, même en présence d'un vétérinaire, consulte, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance, vend des médicaments vétérinaires ;

- le docteur vétérinaire frappé de suspension ou d'interdiction ;

- l'ingénieur des travaux d'élevage non détenteur d'une autorisation d'exercer du Ministre chargé de l'Elevage ;

- l'agent technique d'élevage non détenteur d'une autorisation d'exercer du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 20. – Ne sont pas soumises aux dispositions relatives à l'exercice illégal des activités visées à l'article 19 de la présente loi, les interventions faites par :

- les élèves des écoles recevant un enseignement en santé animale dans le cadre de la formation ;

- les propriétaires ou les détenteurs d'animaux qui pratiquent personnellement sur leurs animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;

- les laboratoires agréés par le Ministre de l'Elevage pour la recherche vétérinaire et pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic.

Les conditions d'agrément de ces laboratoires sont fixées par décret.

Art. 21. - Quiconque fera suivre son nom de la mention de « Docteur vétérinaire » ou « vétérinaire » sans satisfaire aux conditions définies à l'article 2, 1) de la présente loi commet une usurpation de titre ou de fonction de Docteur vétérinaire.

TITRE II. - DE LA PHARMACIE VETERINAIRE

Chapitre premier. - Définitions

Art. 22. - Sont considérés comme médicament vétérinaire toute substance, composition ou préparation présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Les additifs à propriétés pharmacologiques, contenant notamment des anticoccidiens, des antibiotiques ou des facteurs de croissance, sont considérés comme des médicaments vétérinaires.

La liste de ces additifs, leurs conditions d'utilisation et leurs concentrations maximales sont fixées par voie réglementaire.

Art. 23. - Est considéré comme aliment médicamenteux tout mélange d'aliment et de médicament ou de pré mélange médicamenteux destiné à être administré aux animaux sans transformation dans un but préventif ou curatif.

Est considéré comme prémélange médicamenteux tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux.

Est considéré comme spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

Art. 24. - Les aliments complémentés ou supplémentés contenant des additifs et n'ayant aucune propriété préventive ou curative ne sont pas considérés comme des médicaments vétérinaires.

Chapitre II. - Préparation extemporanée

Art. 25. - Est considérée comme préparation extemporanée toute préparation réalisée sur prescription et à la demande d'un docteur vétérinaire pour répondre à un besoin thérapeutique précis et immédiat.

Art. 26. - Seuls peuvent préparer extemporanément des médicaments vétérinaires et les délivrer au détail à titre gratuit ou onéreux :

- les docteurs vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal dans l'exercice de leur profession ;

- les pharmaciens titulaires d'une officine, sur prescription d'un docteur vétérinaire.

Chapitre III. - Détention, vente et distribution au détail.

Art. 27. - Sauf les cas prévus à l'article 38 de la présente loi, seuls peuvent détenir, en vue de leur cession aux utilisateurs et de leur délivrance au détail, des médicaments vétérinaires à titre gracieux ou onéreux.

- les docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal ;

- les pharmaciens titulaires d'une officine.

Seul, le docteur vétérinaire ou vétérinaire est habilité à prescrire une ordonnance.

Art. 28. - Sous le contrôle et la responsabilité d'un docteur vétérinaire participant à l'encadrement d'un groupement, d'une coopérative, d'une société ou d'une association d'éleveurs, les dépôts de médicaments vétérinaires à caractère privé et communautaire font l'objet d'une autorisation d'ouverture par le Ministre chargé de l'Elevage, après avis du Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal.

Art. 29. - Les dépôts privés sont gérés par des docteurs vétérinaires installés en clinique privée ainsi que des ingénieurs des travaux d'élevage ou par des agents techniques d'élevage exerçant dans les conditions fixées par les articles 17 et 18 de la présente loi.

Les dépôts communautaires, créés par des docteurs vétérinaires pour des groupements, des coopératives, des sociétés ou des associations, d'éleveurs reconnues par la législation en vigueur, sont gérés par des docteurs vétérinaires installés en clinique privée ou par des ingénieurs des travaux d'élevage et agents techniques d'élevage exerçant dans les conditions fixées par les articles 17 et 18 de la présente loi.

Les modalités pratiques de délivrance de l'autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments vétérinaires sont fixées par arrêté.

Art. 30. - Les médicaments vétérinaires détenus dans les dépôts visés à l'article 28 de la présente loi sont délivrés aux membres d'un groupement, d'une coopérative, d'une société ou d'une association, pour l'exercice exclusif de leurs activités.

La liste de ces médicaments est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage après avis du Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal.

Art. 31. - Les médicaments vétérinaires stockés dans un dépôt sont choisis :

- en adéquation avec des programmes annuels de prophylaxie pour les animaux dont les propriétaires sont membres d'un groupement, d'une coopérative, d'une société ou d'une association ayant créé et gérant de dépôt ;

- en fonction de leur sécurité d'emploi dans les conditions normales d'utilisation et notamment en tenant compte de leur toxicité aiguë et à long terme, de l'âge des animaux au moment où les médicaments sont normalement administrés, de l'âge d'abattage ou d'entrée en production, du temps d'attente exigible, de leur influence sur l'environnement et des risques d'induction de résistance croisée sur les micro-organismes.

Art. 32. - La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés, lieux publics et manifestations publiques à l'exclusion des structures légalement installées sur ces sites, à toute personne même titulaire du diplôme de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie.

Art. 33. - Toute exclusivité de vente de médicaments vétérinaires est interdite.

Art. 34. - Un docteur vétérinaire peut prescrire pour les animaux des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain. Dans ce cas, le pharmacien qui délivre ces médicaments mentionne que ces produits deviennent des médicaments vétérinaires et rend inutilisables les vignettes et notices qui pourraient les accompagner.

Art. 35. - Il est interdit de solliciter le public pour des achats ou des commandes de médicaments vétérinaires.

Art. 36. - La publicité concernant le médicament vétérinaire doit respecter la réglementation en vigueur.

Chapitre IV. - *Préparation industrielle, vente et distribution en gros.*

Art. 37. - Tout établissement de fabrication, de préparation, d'importation, de conditionnement, de vente en gros et de distribution en gros de médicaments vétérinaires, doit être agréé dans les conditions fixées par décret.

La gestion technique dudit établissement est assurée par un docteur vétérinaire ou par un pharmacien.

Toutefois, les établissements assurant la fabrication d'aliments médicamenteux ne sont pas tenus à cette obligation si l'approvisionnement en matières premières et la préparation sont faits sur prescription et sous le contrôle d'un docteur vétérinaire ou d'un pharmacien.

Art. 38. - Est considéré comme :

- fabricant de médicaments vétérinaires, tout docteur vétérinaire, tout pharmacien ou toute société propriétaire d'un établissement de préparation tel que mentionné à l'article 37 de la présente loi, se livrant, en vue de la vente, à la préparation totale ou partielle de médicaments vétérinaires ;

- distributeur en gros de médicaments vétérinaires, tout docteur vétérinaire, tout pharmacien ou toute société, propriétaire d'un établissement de distribution en gros tel que mentionné à l'article 37 de la présente loi et se livrant au stockage et à la distribution en gros de médicaments vétérinaires aux personnes mentionnées à l'article 30 de la présente loi.

Art. 39. - Sont considérés comme préparation, la division, le changement de conditionnement ou de présentation de médicaments vétérinaires.

Art. 40. - Les fonctions de docteur vétérinaire ou de pharmacien mentionnées aux articles 37 et 38 de la présente loi sont incompatibles avec la tenue d'une officine, l'exercice en clientèle privée et la vente au détail de médicaments vétérinaires.

Art. 41. - Les établissements mentionnés aux articles 37 et 38 de la présente loi font l'objet d'une autorisation administrative d'ouverture qui pourra être suspendue ou supprimée en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Les modalités d'octroi et de retrait de cette autorisation sont déterminées par décret.

Art. 42. - Les établissements mentionnés aux articles 37 et 38 de la présente loi ne peuvent délivrer des médicaments vétérinaires à une personne physique ou morale qui n'est pas spécifiquement désignée par l'article 29 de la présente loi.

Toutefois, les aliments médicamenteux peuvent être délivrés directement aux éleveurs sur prescription d'un docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal.

Chapitre V. - *Autorisation de mise sur le marché.*

Art. 43 - Il est créé une commission chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché sénégalais des médicaments vétérinaires et des prémélanges médicamenteux.

Art. 44. - Aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage après avis conforme de la commission.

La composition et le mode de fonctionnement de la commission ainsi que les conditions de délivrance de l'autorisation de mise sur le marché sont fixés par décret.

Chapitre VI. - *Importation des médicaments vétérinaires.*

Art. 45. - Tout médicament vétérinaire à importer est soumis au préalable à la procédure d'autorisation de mise sur le marché telle que définie dans le chapitre V du titre II de la présente loi.

Il est exigé, de l'importateur, une preuve de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire dans son pays d'origine.

Au cas où le médicament vétérinaire n'est pas utilisé dans le pays d'origine ou l'importation, il est exigé un certificat d'origine.

Des échantillons de chaque lot importé de médicaments vétérinaires sont prélevés aux fins de contrôle.

Art. 46. - Toute personne physique ou morale se livrant à l'importation de médicaments vétérinaires doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 37 de la présente loi.

Chapitre VII. - *Dispositions particulières à certaines matières destinées au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies animales.*

Art. 47. - Les conditions d'importation, de fabrication, de détention, de cession à titre gratuit ou onéreux, des substances suivantes sont fixées par décret :

- les matières virulentes et produits d'origines microbiennes destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement de maladies animales ;
- les substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus ;
- les oestrogènes ;
- les substances toxiques et vénéneuses ;
- les produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale ;
- les produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés ;
- les produits susceptibles d'enfreindre la législation douanière.

Chapitre VIII. - *Contrôle et inspection.*

Art. 48. - Le Ministre chargé de l'Elevage est responsable du contrôle des médicaments vétérinaires à la fabrication, à l'importation ou à la distribution en gros et au détail.

Les vétérinaires inspecteurs sont chargés du contrôle des médicaments vétérinaires sur toute l'étendue du territoire national.

TITRE III. - DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES.

Chapitre premier. - *Pénalités.*

Art. 49. - Sans préjudice des peines prévues par les articles 226 et 227 du Code pénal, toute personne usurpant le titre ou la fonction de docteur vétérinaire est punie d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines sont doublées.

Le tribunal peut, en outre, prononcer contre le prévenu, l'interdiction des droits prévus à l'article 34 du Code pénal.

La confiscation du matériel et des documents ayant permis l'infraction est prononcée.

Art. 50. - Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire au contrôle prévu à l'article 48 de la présente loi.

Art. 51. - Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales, notamment la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 susmentionnée et la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique :

- quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 32 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ;
- quiconque aura enfreint les prescriptions des articles 32 à 42 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.
- quiconque aura enfreint les prescriptions des articles 44 à 54 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de quatre à sept ans et d'une amende de 3.000.000 à 12.000.000 de francs CFA .

Art. 52. - Les auteurs des infractions prévues et punies par la présente loi sont poursuivis devant la juridiction pénale compétente, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent leur être infligées, pour les mêmes faits, par l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal, conformément au titre V de la loi n° 92-52 du 10 juillet 1992 et par l'autorité administrative compétente.

Chapitre II. - *Dispositions transitoires et finales.*

Art. 53. - Un délai d'une année, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est accordé aux propriétaires des établissements déjà existants pour se mettre en règle.

Art. 54. - A titre transitoire, les fabricants de médicaments vétérinaires déjà commercialisés disposent d'un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2008-29 du 25 décembre 2008

relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres, des Télécommunications et des Tics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres, des Télécommunications et des Tics est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines des infrastructures, de l'équipement, des travaux publics, des transports terrestres, des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Il est chargé de la réalisation et de l'entretien des infrastructures routières.

Il met en oeuvre la politique de transports urbains et inter urbains. Il s'assure de la cohérence et du bon état du réseau routier. Il veille à une desserte facile par la route de l'ensemble des zones du pays.

Il est responsable du développement du trafic ferroviaire tant national qu'international.

Il a en charge la politique d'amélioration du réseau et du matériel roulant.

Il veille à la réalisation des travaux géographiques et cartographiques.

Il exerce la tutelle du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar.

Il veille au développement d'un secteur des télécommunications performant, largement accessible à tous les publics.

Il s'assure que les moyens de télécommunications couvrent l'ensemble du territoire national. Il favorise notamment une large utilisation d'Internet.

Il veille au développement et au bon fonctionnement du service public de la Poste. Il est responsable du bon acheminement du courrier sur l'ensemble du territoire national.

Il assure la tutelle de la Société nationale « la Poste » et de la SONATEL.

A l'exclusion des missions dévolues à l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, et à l'Agence de l'Informatique de l'Etat, il s'assure de la mise en oeuvre d'une politique favorisant la promotion des technologies de l'information et de la communication. Il favorise notamment le développement de l'informatique auprès des jeunes et plus généralement dans les secteurs autres que l'Etat.

Art. 2. - Les décrets n° 2007-970 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, et de l'Assainissement et n° 2007-974 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information et de la Télécommunication sont abrogés.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres, des Télécommunications et des Tics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-30 du 25 janvier 2008

relatif aux attributions du Ministre de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Economie maritime prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la pêche, de la pisciculture, de la mise en valeur des fonds marins et des transports maritimes.

A ce titre, il veille à ce que les pouvoirs publics disposent d'une bonne connaissance de l'état des ressources halieutiques. Il s'assure que ces ressources fond l'objet d'une exploitation durable tant par la pêche artisanale qu'industrielle. En rapport avec le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur, il est chargé de la protection des richesses halieutiques du Sénégal.

S'agissant de la pêche industrielle, il contrôle son activité afin qu'elle ne détruise ni n'appauvrisse le milieu naturel marin.

Il est responsable du bon fonctionnement de la filière de traitement des produits de la pêche. Il s'assure de la valorisation de ces produits. Il encourage leur exportation. Il veille à ce que les professionnels de la pêche disposent de qualifications adaptées. Il soutient l'activité de la pêche artisanale.

Il instruit et transmet au Ministre de l'Economie et des Finances les demandes de licence de pêche aux fins d'adjudications publiques transparentes. Il représente le Sénégal dans toutes les rencontres internationales sur la pêche et il signe les accords de pêche entre le Sénégal et les pays étrangers.

Il favorise et contrôle le développement de la pisciculture.

Il est responsable de la gestion et de l'exploitation des fonds marins.

Il est chargé du transport maritime. A ce titre, il assure la tutelle de la Marine marchande et du Port de Dakar. Il est également responsable du développement des ports secondaires.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, des Transports maritimes de la Pêche et de la Pisciculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008..

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-31 du 25 janvier 2008

relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat de la construction, de l'approvisionnement en eau potable, de l'hygiène publique et de l'assainissement.

A ce titre, il est responsable de la planification urbaine. Il veille à l'aménagement des villes et des agglomérations, notamment par une action concertée avec le Ministère chargé de l'Aménagement du territoire et les collectivités locales en matière d'espaces verts et de loisirs.

Il participe, en liaison avec le Ministre chargé de la Culture, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Il est chargé d'assurer à tous les sénégalais l'accessibilité au logement il est responsable de l'encadrement des entreprises et des professionnels du secteur du bâtiment.

Il est chargé de la politique de l'Habitat. Il veille à la qualité des habitations construites au Sénégal ainsi qu'à leur adaptation au milieu au sein duquel elles sont réalisées.

Il assure, pour le compte de l'Etat, la construction des édifices et bâtiments publics de tous les ministères.

Il assure le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique agissant dans le domaine de la construction et du logement.

Il veille à la préservation de la qualité du cadre de vie et à la promotion de l'hygiène publique.

Il veille à la collecte, au transport et au recyclage des déchets ménagers et industriels et promeut une culture de propreté et d'hygiène individuelle et collective. Il assure à ce titre la tutelle de l'Agence nationale de la Propreté du Sénégal (APROSEN).

Il est responsable de l'agrément des villes et doit mener une action concertée avec les collectivités locales en matière d'élaboration de plan d'urbanisme, d'espaces verts et de loisirs.

Il développe chez les sénégalais de tous les âges des réflexes d'hygiène élémentaires. Il prescrit les règles d'hygiène obligatoires et s'assure de leur respect.

Il assure la tutelle de l'Agence du Projet de Construction et de Réhabilitation du Patrimoine de l'Etat (PCRPE).

Il est responsable de la politique de l'assainissement. Il est chargé de la réalisation et de l'entretien des équipements permettant l'assainissement et, à cet effet, assure la tutelle de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

Il est responsable de la politique d'approvisionnement en eau potable des populations en milieux urbain et périurbain, de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages d'approvisionnement en eau potable.

Il est chargé de la définition et de l'application des politiques tarifaires en matière d'adduction d'eau potable. Il assure la tutelle de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) et de la Société des Eaux (SDE).

Art. 2. - Les décrets n° 2007-966 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, et n° 2007-985 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre du Cadre de vie et de l'Hygiène publique sont abrogés.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-32 du 25 janvier 2008 **relatif aux attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Commerce et de la Coopération décentralisée.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 :

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Commerce et de la Coopération décentralisée prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'Aménagement du Territoire, du Commerce et de la Coopération décentralisée.

A ce titre, il veille au développement harmonieux et équilibré des agglomérations et des activités économiques sur l'ensemble du territoire, en tenant compte des mutations économiques et sociales qui s'opèrent au sein de l'espace national. Il prend en compte les conséquences sociales de la répartition territoriale des populations et des activités économiques.

Il est responsable, en liaison avec le Ministre chargé des Infrastructures, de la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements publics avec les besoins des populations.

Il prépare et met en oeuvre la législation et la réglementation applicables aux activités commerciales et, en particulier, celles relatives à la concurrence.

Il veille à ce que les règles en matière d'échanges commerciaux soient adaptées à la taille et aux caractéristiques des entreprises des différents secteurs de l'économie.

En liaison avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il est responsable des négociations commerciales internationales et il participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques africaines relatives au commerce extérieur et aux prix. Il veille à la protection des consommateurs.

Il exerce la tutelle des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Il est chargé des actions de coopération décentralisée que le Sénégal entretient avec l'ensemble de ses partenaires. Il s'assure que cette coopération favorise un développement accéléré et une réduction de la pauvreté sur l'ensemble du territoire national.

Il favorise notamment la coopération culturelle et les échanges d'étudiants et d'enseignants. Il met en place des actions de coopération, notamment avec les institutions sous-régionales et africaines.

Plus généralement, il encourage et conduit le développement d'une coopération « Sud-Sud ». Il fait en sorte que le Sénégal puisse mettre son expertise humaine et technique à la disposition des pays qui en ont besoin et qui font appel à lui.

En liaison avec le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, il veille sur les relations que les collectivités locales sénégalaises entretiennent avec les collectivités locales étrangères et favorise ces relations.

Art. 2. - Les décrets n° 2007-966 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction et n° 2007-991 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre du Commerce sont abrogés.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Commerce et de la Coopération décentralisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-33 du 25 janvier 2008

relatif aux attributions du Ministre de la Famille, de l'Entreprenariat féminin et de la Micro-finance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 :

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre..

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Famille, l'Entreprenariat féminin et de la Micro-finance, prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de politique familiale, de protection et de développement des femmes et des enfants, de création d'entreprises par les femmes de micro-finance et de solidarité nationale.

Il veille au respect des droits fondamentaux des enfants. Il s'assure de la bonne intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et sociale.

Il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des enfants des rues et des enfants en voie de marginalisation. Il met en oeuvre les actions permettant de donner un cadre de vie décent à ces enfants.

Il identifie et met en oeuvre les mesures requises pour la préservation des valeurs familiales.

Il conduit la politique de promotion de la femme et de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes.

Il favorise la formation des femmes chefs d'entreprises, notamment en matière de finances, de crédits, de comptabilité, de commerce national et international.

En rapport avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il veille à la promotion et au développement du crédit d'entreprise en faveur des femmes.

A ce titre, il est notamment chargé de veiller :

- à l'exécution et à la gestion des lignes de crédits destinés aux femmes entrepreneurs, ainsi qu'à la formation des populations cibles ;

- à la mise en place et à la gestion d'un fonds de refinancement au profit des systèmes financiers décentralisés et de l'entrepreneuriat féminin.

Il a en charge l'élaboration des politiques de développement social et contribue à l'amélioration des conditions de vie des familles.

Il veille à ce que les projets de développement profitent à l'ensemble des catégories sociales de la population, et notamment aux plus démunis.

Il est chargé d'encadrer et d'organiser les actions de soutien mutuel entre sénégalais, que ces actions prennent une forme individuelle ou collective.

Il met en place et il gère un Fonds de Solidarité nationale qui recueille des crédits provenant des sénégalais et des personnes résidant au Sénégal. Ce Fonds sert à aider les plus démunis sous forme de redistribution sociale.

Il collecte également les sommes provenant de toute personne morale publique ou privée, nationale ou étrangère, destinées à soutenir les plus faibles et les plus pauvres dans leur condition de vie.

Il participe, en liaison avec tous les Ministères, à la définition et à la mise en oeuvre des politiques d'élimination de la pauvreté.

Il favorise les actions de solidarité entre les différentes parties du territoire et entre les différentes classes d'âge. Il veille à ce que les projets de développement profitent à l'ensemble des catégories sociales de la population, et notamment aux femmes ainsi qu'aux plus démunis.

En rapport avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il assure la promotion et le développement de la micro finance, et veille à inciter les institutions bancaires et le système financier décentralisé (SFD) à oeuvrer au renforcement des mécanismes existants.

Art. 2. - Les décrets n° 2007-669 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Micro-finance et de la Coopération décentralisée n° 2007-986 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Solidarité nationale et n° 2007-972 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Famille et de l'Entrepreneuriat féminin sont abrogés.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Famille, de l'Entrepreneuriat féminin et le de la Micro-finance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-34 du 25 janvier 2008

relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique rurale et du Réseau hydrographique national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 :

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Hydraulique rurale et du Réseau hydrographique national prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'hydraulique et de la valorisation du potentiel hydrographique national.

A ce titre, il est chargé de la réalisation du réseau hydrographique national et est responsable de l'aménagement des terres irriguées.

Il veille à la disponibilité en eau pour la satisfaction des besoins des populations et de l'agriculture, sur l'étendue du territoire national. A cet effet, il est notamment chargé de la réalisation et de l'entretien des forages.

Art. 2. - Le décret n° 2007-977 du 17 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique, et du Réseau hydrographique national est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Hydraulique rurale et du Réseau hydrographique national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2008-35 du 25 janvier 2008
relatif aux attributions du Ministre de la Culture,
du Patrimoine historique classé, des Langues
nationales et de la Francophonie.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 :

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Culture, du Patrimoine historique classé, des Langues nationales et de la Francophonie prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines des arts, de la Culture et du patrimoine historique classé, de l'alphabétisation, des langues nationales et de la Francophonie.

A ce titre, il est chargé de l'action de l'Etat dans les secteurs des arts plastiques, des lettres et des bibliothèques, de la musique, de la danse, du théâtre et de la protection du patrimoine national.

Il est responsable du patrimoine culturel, notamment de la sauvegarde des monuments historiques et des sites ainsi que de la conservation et de la mise en valeur des oeuvres d'art et du patrimoine ethnographique national. Il veille à une bonne connaissance et à une large diffusion de l'histoire culturelle du pays.

Il assure la défense du patrimoine et veille à sa mise en valeur au vu de l'histoire nationale.

Il a la charge des établissements artistiques et musicaux et de la formation des enseignants d'éducation artistique et musicale intervenant dans les établissements d'enseignement général.

Il veille à la promotion des arts vivants que sont la musique, la danse, le théâtre et le cinéma. Il encourage les artistes. Il assure la promotion de la lecture. Il facilite la fréquentation des musées.

Il assure la tutelle technique des établissements publics et des sociétés nationales ou à participation publique intervenant dans le domaine culturel.

Dans le cadre du processus de formalisation et de modernisation des écoles coraniques, il veille, en accord avec les autorités religieuses, à introduire l'alphabétisation dans les écoles et établissements coraniques.

Il prend en charge les actions permettant d'assurer une complète alphabétisation des jeunes sénégalais dans les plus brefs délais possibles.

Il est chargé de l'alphabétisation et de l'instruction des adultes.

Il assure la promotion de l'ensemble des langues nationales et veille à leur diffusion. Il prend en compte la dimension culturelle véhiculée par chacune des langues nationales. Il conduit cette action dans le respect de l'unité de la République.

Il représente le Sénégal, en collaboration avec la Commission nationale pour la Francophonie, dans les instances francophones.

Il assure la tutelle du secrétariat général permanent de la Commission nationale pour l'UNESCO.

Art. 2. - Les décrets n° 2007-978 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé et le décret n° 2007-992 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre des Langues nationales et de la Francophonie sont abrogés.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Culture, du Patrimoine historique classé, des Langues nationales et de la Francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-36 du 25 janvier 2008

relatif aux attributions du Ministre de l'Artisanat et des Transports aériens.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Artisanat et des Transports aériens prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'Artisanat et des Transports aériens.

Il veille au développement de l'artisanat, à la promotion et à l'exportation des produits artisanaux et à la modernisation de ce secteur.

A cet effet :

- il facilite l'accès des artisans au financement de leurs activités ;

- il encourage et assure le suivi de l'implantation de villages artisanaux dans les collectivités territoriales.

Il assure le contrôle du transport aérien et il veille à son développement et à sa sécurité dans la double perspective de sa compétitivité et de l'accomplissement de ses missions de service public. Il est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des infrastructures aéroportuaires. Il représente l'Etat dans les instances internationales du transport aérien.

Il exerce la tutelle technique des sociétés et des établissements à participation publique placés sous sa responsabilité.

Art. 2. - Les décrets n° 2007-994 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le décret n° 2007-982 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre des Transports terrestres et des Transports aériens sont abrogés.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Artisanat et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-37 du 25 janvier 2008

relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'Agriculture et de l'Elevage.

Il met en place les politiques assurant le développement agricole du Sénégal. Il favorise l'augmentation des productions et l'amélioration de leur qualité. Il fait en sorte que le Sénégal atteigne l'autosuffisance alimentaire. Il encourage l'exportation des produits agricoles.

Son activité s'insère dans la définition, le suivi et l'évaluation des politiques et stratégies de développement rural, afin de favoriser l'accroissement de l'investissement privé en milieu rural, moyennant la promotion et la responsabilisation des organisations de base.

Il est chargé de la formation et de l'encadrement des agriculteurs. Il soutient et met en place une politique de filières agricoles. Il organise le développement du monde rural, notamment à travers la réalisation de projets adaptés aux besoins des populations.

Il est responsable du génie rural. Il a également la responsabilité de la politique de recherche appliquée en matière d'agronomie.

Il est responsable au premier chef de l'application de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale et des performances du secteur de l'agriculture dans l'économie nationale.

Il veille particulièrement à la mise en cohérence des instruments et mécanismes pour assurer un développement durable, participatif et intégré, adapté aux exigences et performances attendues de la grappe agro-alimentaire de la Stratégie de Croissance accélérée.

Il s'assure de la croissance du niveau de vie des agriculteurs.

Il est chargé, en matière d'élevage, de l'élaboration et de l'application des stratégies d'appui aux filières animales et de développement de l'élevage équin.

Il est responsable de la protection zoo-sanitaire et veille à promouvoir la recherche appliquée dans ce domaine.

Il participe également, en rapport avec le Ministère de l'Economie maritime, au développement de la pisciculture.

Il veille au respect de la législation et de la réglementation dans le domaine de l'élevage, à l'appui et à l'encadrement des producteurs et organisations professionnelles. Il promeut toute stratégie d'aménagement et de gestion d'espaces ou d'infrastructures pastoraux.

Il assure la promotion de la stabulation comme technique d'élevage et propose également toute mesure de sécurisation du cheptel.

Il représente l'Etat au sein des organisations sous-régionales et panafricaines dans ses domaines de compétence.

Art. 2. - Les décrets n°2007-979 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre du Développement rural et de l'Agriculture, n° 2007-980 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de l'Elevage et n° 2007-997 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre Délégué auprès du Ministre du Développement rural et de l'Agriculture, chargé du Développement rural, sont abrogés.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dakar-Plateau

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 26 mai 2008 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Mohamed V angle Félix Faure, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 9 ares 51 ca et borné au Nord par les titres fonciers n°s 6.786-DK (ex 10.432-DG et 6.404-DK (ex 9.277-DG) ; à l'Est par le titre foncier n° 4.828-DK (ex 3.129-DG) ; au Sud par la rue Félix Faure et à l'Ouest par la rue Mohamed V dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 7 novembre 2007 n° 10.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

M^{me} Pinto SENE.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dakar-Plateau

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 27 mai 2008 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Moussé Diop angle rue Victor Hugo, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 1 are 37 ca et borné au Nord par une servitude de passage; à l'Est par la rue Moussé Diop ; au Sud par le titre foncier n° 1507 et à l'Ouest par les titres fonciers n°s 2960-DK et 13511-DG dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 9 novembre 2007 n° 11.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

M^{me} Pinto SENE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : KUREL BU YIWBI

Objet :

- permettre une meilleure approche des activités de la communauté layène en favorisant la coopération entre les associations ;

- promouvoir le développement économique, social et culturel de la nation.

Siège social : Chez Seydina Mouhammadou Lamine Lahi Ibn Seydina Ababacar Lahi, Yoff Layène, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et la direction de l'association

MM. Limamoulaye Dème, *Président :*

Mame Libasse Thiaw, *Secrétaire général :*

Mbaye Wore Ndoye *Trésorier général :*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.175
M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 19 décembre 2007.

DECLARATION DE PARTI

Titre du Parti : Alliance Démocratique pour le Progrès (A.D.P.).

Objet :

- conquérir le pouvoir par la voie du suffrage ;
- instaurer un Etat laïc, démocratique, s'inspirant des valeurs républicaines ;

- mettre en oeuvre des objectifs relatifs à l'accroissement du bien-être et de l'épanouissement des sénégalais ;

- construire l'Unité africaine par l'intégration.

Siège social : Quartier Colobane I bis - Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction du parti

MM. Amadou Lamine Guèye, *Président :*

Papa Mandiaye Diop, *Secrétaire exécutif :*

Abdoulaye Ndongo *Trésorier :*

Ibrahima Faye, *Secrétaire administratif.*

Récépissé de déclaration du parti n° 13.197
M.INT.CL-DAGAT-DAPS en date du 18 décembre 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « YAYI BAAYO »

Assistance aux orphelins - Mbour

Objet :

- d'assister les orphelins dans le cadre de leur éducation, santé, encadrement.

Siège social : Sis au quartier 11 novembre à Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et la direction de l'association

M^{mes}. Mbayang Thioune, *Présidente :*

Khady Diatou Fall, *Secrétaire générale :*

M. Abdoul Aziz Fall, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 51
GRT-AS en date du 10 avril 2008.

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} Etage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7.495-DG, appartenant à Mmes Khadidiatou Diallo, Marième Diaw, Sokhna Diaw et M. Amadou Diaw.2-2

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr, *notaires associés*
13-15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite le 8 octobre 1991 au profit de la « Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal » (BICIS) et portant sur le titre foncier n° 8.300-DG. 2-2

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ
& Alioune Kâ, *notaires associés*
94, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscriptions hypothécaires de l'Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.) sur les titres fonciers n°s 6.198-DG, devenu 5.806-DK et 7.693-DG, devenu 5.992-DK, appartenant à feu Djibril Ndiogou Fall. 2-2

Etude de M^e Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.245-TH, appartenant à ce jour à la dame Madjiguène Seck.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.048 du Baol, appartenant à ce jour à la dame Faty Wagne.

1-2

Etude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*
rue du Général De Gaulle x rue de France,
Nord, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 68 de Matam, appartenant à M. Oumar Dia.

1-2

Cabinet d'expertise judiciaire
CEJCF
5. Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.653-DP, appartenant à M. Mamadou Mandir Guèye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.468-DG, appartenant à M. Cheikh Lèye.

1-2

Cabinet de M^{es} Mame Adama Guèye & associés
107-109, rue Moussé Diop x A. Assane Ndiaye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.742-DG, appartenant à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal dite BICIS.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.194-TH, appartenant au sieur Massar Ndiaye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.880-DG, devenu depuis le titre foncier n° 6.321-DK, appartenant à ce jour aux dames Magatte Rose Ndiaye et Mame Lissa Ndiaye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29.914-DG, devenu depuis le titre foncier n° 8.182-DK, appartenant à ce jour au sieur Mamadou Diankha.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 889-DC, devenu depuis le titre foncier n° 3.142-DK, appartenant au sieur Clément Politis.

1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6375 du Journal officiel en date du 17 novembre 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 janvier 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6376 du Journal officiel en date du 24 novembre 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 10 janvier 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6377 du Journal officiel en date du 1^{er} décembre 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 11 janvier 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Fatou Diagne

**BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
B C E A O****LISTE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS
BENIN****AU 1^{ER} JANVIER 2008**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES (12)	
FINANCIAL BANK BENIN (FINANCIAL BANK)	B0058C
BANK OF AFRICA BENIN (BOA-BENIN)	B0061F
ECOBANK-BENIN	B0062G
BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN (B.I.BE)	B0063H
CONTINENTAL BANK-BENIN (La CONTINENTALE)	B0067M
DIAMOND BANK-BENIN	B0099X
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU BENIN (SGBBE)	B0104C
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - BENIN (BSIC-BENIN)	B0107F
BANQUE DE L'HABITAT DU BENIN (BHB)	B0113M
BANQUE ATLANTIQUE DU BENIN (BANQUE ATLANTIQUE)	B0115P
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU BENIN (BRS-BENIN)	B0119T
AFRICAN INVESTMENT BANK (A.I.B.)	B0127C
ETABLISSEMENT FINANCIER (01)	
EQUIPBAIL-BENIN	B0105D

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

B C E A O

LISTE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS BURKINA FASO

AU 1^{ER} JANVIER 2008

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES (12)	
BANQUE INTERNATIONALE DU BURKINA (BIB)	C0022H
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE, L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE DU BURKINA (BICIA-B)	C0023J
BANQUE AGRICOLE ET COMMERCIALE DU BURKINA (BACB)	C0037Z
BANQUE COMMERCIALE DU BURKINA (BCB)	C0056V
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU BURKINA (SGBB)	C0074P
ECOBANK BURKINA	C0083Z
BANK OF AFRICA - BURKINA FASO (BOA-BURKINA FASO)	C0084A
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE AU BURKINA FASO (BSIC-BURKINA FASO)	C0108B
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU BURKINA FASO (BRS-BURKINA)	C0120P
BANQUE ATLANTIQUE BURKINA FASO (BANQUE ATLANTIQUE)	C0134E
BANQUE DE L'HABITAT DU BURKINA FASO (BHBf)	C0139K
CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI)*	C0148V
ETABLISSEMENTS FINANCIERS (06)	
SOCIETE BURKINABE DE CREDIT AUTOMOBILE (SOBCA)	C0021G
SOCIETE BURKINABE D'EQUIPEMENT (SBE)	C0049M
BURKINA BAIL	C0085B
SOCIETE BURKINABE DE FINANCEMENT (SOBFI)	C0091H
SOCIETE FINANCIERE DE GARANTIE INTERBANCAIRE DU BURKINA (SOFIGIB)*	C0146S
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE ALIOS FINANCE (SAFCA- ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DE BURKINA*	C0194W

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

* Nouvelle inscription

RADIATIONS

FINANCIERE DU BURKINA (FIB)	C0051P
-----------------------------	--------

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**B C E A O****LISTE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS****COTE D'IVOIRE****AU 1^{ER} JANVIER 2008**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES (18)	
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICI-CI)	A0006B
SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB)	A0007C
SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE (SGBCI)	A0008D
CITIBANK COTE D'IVOIRE (CITIBANK CI)	A0118Y
BANK OF AFRICA - COTE D'IVOIRE (BOA-COTE D'IVOIRE)	A0032E
BANQUE ATLANTIQUE - COTE D'IVOIRE (BACI)	A0034G
BIAO - COTE D'IVOIRE (BIAO-CI)	A0042Q
ECOBANK-CI	A0059J
BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE (BHCI)	A0068T
COFIPA INVESTMENT BANK - COTE D'IVOIRE (CIBCI)	A0071X
COMPAGNIE BANCAIRE DE L'ATLANTIQUE - COTE D'IVOIRE (COBACI)	A0082J
BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI)	A0092V
STANDARD CHARTERED BANK - COTE D'IVOIRE (SCBCI)	A0097A
OMNIFINANCE	A0106K
VERSUS BANK	A0112R
BANQUE POUR LE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE (BFA)	A0114T
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DE COTE D'IVOIRE (BRS-CI)	A0121B
BRIDGE BANK GROUP - COTE D'IVOIRE (BBG-CI)	A0131M
ETABLISSEMENTS FINANCIERS (03)	
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE ALIOS FINANCE (SAFCA- ALIOS FINANCE)	A0001W
FONDS DE GARANTIE DES COOPERATIVES CAFE-CACAO (FGCCC)	A0103G
CREDIT DE SOLIDARITE*	A0142Z

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

* Nouvelle inscription

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**B C E A O****LISTE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS****GUINEE-BISSAU****AU 1^{ER} JANVIER 2008**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES (04)	
BANCO DA AFRICA OCIDENTAL (BAO)	S0096I
BANCO DA UNIAO (BDU)	S0128D
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DE LA GUINEE BISSAU (BRS-GB)	S0122X
CITIBANK - GUINEE BISSAU	S0143V

LISTE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**MALI****AU 1^{ER} JANVIER 2008**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES (13)	
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM)	D0016W
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI (BIM)	D0041Y
BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)	D0043A
BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL (BCS)	D0044B
BANK OF AFRICA-MALI (BOA-MALI)	D0045C
BANQUE DE L'HABITAT DU MALI (BHM)	D0065Z
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU MALI (BICIM)	D0089A
ECOBANK-MALI	D0090B
BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS)	D00102P
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - MALI (BSIC-MALI)	D0109X
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU MALI (BRS-MALI)	D0123M
BANQUE ATLANTIQUE DU MALI (BANQUE ATLANTIQUE)	D0135A
BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MALI)*	D0147N
ETABLISSEMENTS FINANCIERS (05)	
CREDIT INITIATIVE	D0073H
SOCIETE MALIENNE DE FINANCEMENT (SOMAFI)	D0086X
EQUIPBAIL-MALI	D0093E
FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI (FGHM)	D0098K
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE - ALIOS FINANCE SAHARA ALIOS FINANCE SUCCURSALE DE BAMAKO*	D0152T

* MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

**BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
B C E A O****LISTE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS
NIGER****AU 1^{ER} JANVIER 2008**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES (10)	
BANK OF AFRICA NIGER (BOA NIGER)	H0038Y
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA-NIGER)	H0040A
CREDIT DU NIGER (CDN)	H0050L
BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN)	H0057T
SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK)	H0064B
BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER POUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT (BINCI)	H0081V
ECOBANK-NIGER	H0095K
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - NIGER (BSIC NIGER)	H0110B
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU NIGER (BRS-NIGER)	H0124Z
BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BANQUE ATLANTIQUE)	H0136E
ETABLISSEMENTS FINANCIERS (02)	
CAISSE DE PRETS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES (CPCT)	H0017A
SOCIETE SAHELIENNE DE FINANCEMENT (SAHFI)	H0129X

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST B C E A O

LISTE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS SENEGAL

AU 1^{ER} JANVIER 2008

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES (17)	
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL (BICIS)	K0010A
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS)	K0011B
COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE (CBAO)	K0011B
BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (BHS)	K0039G
CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (CNCAS)	K0048R
ATTIJARI BANK SENEGAL*	K0025W
CREDIT DU SENEGAL**	K0060E
BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL (BIS)	K0079A
ECOBANK - SENEGAL	K0094R
BANK OF AFRICA SENEGAL (BOA-SENEGAL)	K0100Y
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - SENEGAL (BSIC-SENEGAL)	K0111K
BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO)	K0117R
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU SENEGAL (BRS-SENEGAL)	K0125A
BANQUE ATLANTIQUE - SENEGAL (BANQUE ATLANTIQUE)	K0137N
INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK - SENEGAL (ICB-SENEGAL)	K0140R
CITIBANK - SENEGAL (CITIBANK-SN)	K0141S
BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BBM)	K0144W
ETABLISSEMENTS FINANCIERS (04)	
COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT-BAIL (LOCAFRIQUE)	K0029W
SOCIETE DE CREDIT ET D'EQUIPEMENT DU SENEGAL (SOCRES)	K0030X
SENEGAL FACTORING (SENFAC)	K0130F
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE - ALIOS FINANCE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DE DAKAR	K0145X

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

* Fusion par absorption de Attijariwafa Bank par la BST et changement de dénomination sociale de la BST en ATTIJARIWABA BANK SENEGAL

** EX CREDIT LYONNAIS DU SENEGAL (CLS)

RADIATIONS

ATTIJARIWABA BANK - SENEGAL	K0132H
-----------------------------	--------

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST B C E A O

LISTE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS TOGO

AU 1^{ER} JANVIER 2008

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES (11)	
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO (BIA-TOGO)	T0005P
UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB)	T0009T
BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT (BTD)	T0014Z
BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (BTCI)	T0024K
SOCIETE INTERAFRICAINNE DE BANQUE (S.I.A.B.)	T0027N
ECOBANK-TOGO	T0055T
FINANCIAL BANK TOGO	T0116K
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU TOGO (BRS-TOGO)	T0126W
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LE COMMERCE - TOGO (BSIC-TOGO)	T0133D
BANQUE ATLANTIQUE TOGO (BANQUE ATLANTIQUE)	T0138J
BANQUE POPULAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT (BPEC)*	T0151Y
ETABLISSEMENTS FINANCIERS (03)	
CAISSE D'EPARGNE DU TOGO (CET)	T0003M
CAURIS INVESTISSEMENT	T0075Q
FONDS DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS PRIVES EN AFRIQUE DE L'OUEST (GARI)	T0076R

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE

* Nouvelle inscription